

SUPREME COURT OF CANADA -APPEALS HEARD

OTTAWA, 10/11/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 10, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 10/11/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 10 NOVEMBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **SPIRE FREEZERS LIMITED, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN** (FC) (Civil) (By Leave) (27415)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **PHILIP DOUGLAS BACKMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN** (FC) (Civil) (By Leave) (27561)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27415 SPIRE FREEZERS LIMITED ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Appellants purchasing interest in American partnership to purchase losses of the partnership - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the Canadian parties had not entered into a partnership.

In 1978 a partnership ("HCP") was formed to develop a luxury condominium project on Santa Catalina Island of the coast of California (the "HCP Project"). Eventually the partnership consisted of only two partners, each of which held a 50% share in the condominium: BCE Development Inc., and its subsidiary Peninsula Cove Corporation. In order to obtain government approvals for the HCP Project, the partnership had to build a low to moderate rental apartment project. Tremont Apartments was fully owned by a corporation called Tremont Street Apartments Corporation ("TSAC"), which was fully owned by the partnership.

By the end of 1986 the costs of the HCP Project exceeded its fair market value by approximately \$10 million (U.S.). A tax-shelter vendor therefore approached several Canadian parties, including the Appellants, with a proposed loss-purchase transaction. It was described as a seven million dollar business loss which was for sale for approximately 20 cents on the dollar. A series of transactions took place on November 30, 1987 to allow the Appellants to join the Partnership.

The Appellants had paid approximately \$1.2 million (U.S.) for the losses of the partnership. In the fiscal year ending December 31, 1987, the partnership claimed a loss of \$10 million (U.S.) in respect of the sale of the HCP Project and a capital loss of \$367,000 (U.S.) in respect of the sale of TSAC shares. Revenue Canada disallowed the claims for non-capital and capital losses, and the Appellants appealed. Some of them also appealed subsequent taxation years in which the relevant losses were carried forward. The appeals were heard together on the common evidence of Spire Freezers Limited and the decision was to apply to all the appeals.

The Tax Court of Canada held that the Appellants were not in a partnership because their only intention had been to obtain a tax loss, not to carry on a business in common with a view to profit. The majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal. Robertson J.A., dissenting, was of the view that the Supreme Court of Canada decision in *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298 was dispositive of the case and, if properly followed, would lead to the conclusion that partnership losses could validly have been claimed in this case.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27415

Judgment of the Court of Appeal: May 25, 1999

Counsel: Warren J.A. Mitchell Q.C. for the Appellant
Susan L. Van Der Hout for the Respondent

27415 SPIRE FREEZERS LIMITED ET AL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Cotisation - Lois - Interprétation - Appelants achetant une participation dans une société de personnes américaine en vue d'acquérir les pertes de cette société - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que les parties canadiennes n'avaient pas créé une société de personnes?

En 1978, une société de personnes (HCP) a été constituée pour mettre sur pied un grand ensemble résidentiel de luxe composé d'appartements en copropriété sur l'île Santa Catalina, au large des côtes de la Californie (le projet de HCP). À la fin, la société de personnes était composée de seulement deux associées, soit BCE Development Inc. et sa filiale Peninsula Cove Corporation, qui détenaient chacune une participation de 50 % dans l'immeuble en copropriété. Pour obtenir les permis requis des autorités compétentes pour le projet HCP, la société devait construire un ensemble de logements à louer à prix modique. Tremont Apartments appartenait entièrement à une société par actions appelée Tremont Street Apartments Corporation (TSAC), dont était entièrement propriétaire la société.

À la fin de 1986, les coûts du projet HCP excédaient sa juste valeur marchande d'environ 10 millions de dollars américains. Un vendeur d'abris fiscaux a donc communiqué avec plusieurs parties canadiennes, y compris l'appelante, pour leur proposer un achat de pertes fiscales. L'objet de la proposition était décrit comme étant une perte d'entreprise de sept millions de dollars qui était à vendre à un prix d'environ 20 cents le dollar. Un ensemble d'opérations a eu lieu le 30 novembre 1987 pour permettre aux appelants de se joindre à la société.

Les appelants avaient payé environ 1,2 million de dollars américains pour les pertes de la société. Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987, la société a réclamé une perte de 10 millions de dollars américains relativement à la vente du projet HCP ainsi qu'une perte en capital de 367 000 dollars américains relativement à la vente des actions de TSAC. Revenu Canada a refusé les déductions relatives aux pertes en capital et aux autres pertes, et les appelants ont interjeté appel. Certains d'entre eux ont également interjeté appel relativement aux années d'imposition suivantes où les pertes pertinentes avaient été reportées. Les appels ont été entendus conjointement sur la foi de la preuve commune de Spire Freezers Limited, et la décision était applicable à tous les appels.

La Cour canadienne de l'impôt a conclu que les appelants n'étaient pas des associés parce que leur seule intention avait été d'acquérir une perte fiscale, et non pas d'exploiter une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. La Cour d'appel fédérale, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Robertson, dissident, était d'avis que l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298, réglait l'affaire et que, s'il était suivi convenablement, il menait à la conclusion que les pertes de la société de personnes auraient valablement pu être réclamées en l'espèce.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 27415

Arrêt de la Cour d'appel : Le 25 mai 1999

Avocats : Warren J.A. Mitchell, c.r., pour les appelants
Susan L. Van Der Hout pour l'intimée

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Whether “profit” means profit as calculated under the Income Tax Act, or instead refers to commercial profit - For a partnership to have a purpose of earning profit, whether that profit would have to be larger than the tax loss at issue - Whether the Appellant became a partner on August 29, 1988.

The Appellant is a lawyer and the sole employee and shareholder of P.D. Backman Professional Corporation, an Alberta corporation restricted to carrying on the practice of law. At all relevant times, the Appellant worked full-time as a corporate and commercial lawyer. In the summer of 1988, the Appellant and one of his law partners, Alan Ross (“Ross”), learned that an opportunity existed for residents of Canada to enter into transactions with a Texas limited partnership, Commons at Turtle Creek Limited (the “Commons”). For approximately US \$ 180,000, they could acquire an accounting loss of approximately CAD \$ 5 million which they could deduct in computing their income for Canadian income tax purposes.

On August 29, 1988, the Appellant acquired a 2.60156% general partnership interest in the Commons. The only asset owned by the Commons was an apartment complex in Dallas (the “Dallas Apartment Complex”). The Appellant and Ross acquired their interest in the Dallas Apartment Complex subject to an option held by a partnership consisting of the former limited partners of the Commons and the new general partner. The option allowed the new limited partnership to re-acquire the property at a price which would trigger the losses inherent in the Dallas Apartment Complex. The Appellant and Ross held their interest in the property for less than two hours. The non-capital loss to the Appellant and Ross on the purported disposition of the property was US \$ 5,992,807.

The Minister of National Revenue disallowed the claim for a partnership loss. The Tax Court judge found that the Appellant and Ross were not partners with respect to ownership of the Dallas Apartment Complex since they were not associated to carry on business for a profit. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27561

Judgment of the Court of Appeal: August 31, 1999

Counsel: C.D. O’Brien Q.C., Al Meghji, Michel Bourque and Gerald Grenon for the Appellant
Naomi Goldstein for the Respondent

27561 PHILIP DOUGLAS BACKMAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Drroit fiscal - Évaluation - Lois - Interprétation - Le terme «bénéfice» équivaut-il à un bénéfice au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou renvoie-t-il plutôt à un bénéfice commercial? - Pour qu’une société de personnes ait un but en réalisant un bénéfice, ce bénéfice doit-il être plus important que la perte fiscale en cause? - L’appelant est-il devenu associé le 29 août 1988?

L’appelant est avocat, ainsi que le seul employé et actionnaire de *P.D. Backman Professional Corporation*, une société albertaine qui ne se concentre que sur la pratique du droit. Pour les fins de la présente affaire, l’appelant a travaillé à temps plein à titre d’avocat spécialisé en droit des sociétés et en droit commercial. À l’été 1988, l’appelant et l’un de ses associés, Alan Ross («Ross»), ont appris que les résidents canadiens pouvaient transiger avec une société en commandite située au Texas, la *Commons at Turtle Creek Limited* («Commons»). Pour la somme d’environ 180 000 \$US, ils pouvaient acquérir une perte comptable d’environ 5 millions de dollars canadiens, qu’ils pouvaient ensuite déduire du calcul de leur revenu pour les fins de l’impôt sur le revenu au Canada.

Le 29 août 1988, l’appelant a acquis une participation de 2,60156 % à titre de commandité au sein de Commons. Le seul élément d’actif que possédait Commons était un immeuble d’appartements à Dallas («l’immeuble d’appartements Dallas»). L’appelant et Ross ont acquis leur participation dans l’immeuble d’appartements Dallas, sous réserve d’une option consentie à une société en commandite composée des anciens commanditaires de Commons et d’un nouveau

commandité. Cette option permettait à la nouvelle société en commandite de racheter le bien-fonds à un prix qui entraînerait des pertes relatives à l'immeuble d'appartements Dallas. L'appelant et Ross ont gardé leur participation dans le bien-fonds pendant moins de deux heures. La perte autre qu'en capital qu'ont subie l'appelant et Ross en ce qui a trait à la disposition du bien-fonds censée être effectuée se chiffrait à 5 992 807 \$US.

Le ministre du Revenu national a refusé à l'appelant la déduction des pertes de société de personnes. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a statué que l'appelant et Ross n'étaient pas des associés pour les fins de la propriété de l'immeuble d'appartements Dallas, puisqu'ils n'exploitaient pas une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. L'appel a été rejeté.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	27561
Arrêt de la Cour d'appel:	le 31 août 1999
Avocats:	C.D. O'Brien, c.r., Al Meghji, Michel Bourque et Gerald Grenon pour l'appelant Naomi Goldstein pour l'intimée
